**Résumé PL 6792**

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure « EU Pilot »[[1]](#footnote-1) quant aux trois directives suivantes :

1. 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité des chances et de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d’emploi et de travail (refonte) ;
2. 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;
3. 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d’insolvabilité de leur employeur.

En ce qui concerne la première directive, la Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s’applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d’une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n’oblige pas *ipso facto* un État membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d’intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l’égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le « changement de sexe » n’est pas défini par la loi, mais uniquement par la jurisprudence.

Le projet tel qu’amendé suite à l’avis du Conseil d’État propose à l’article 1er sous 2° et aux articles 2 à 6 d’assimiler la notion de discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe et d’ajouter une disposition correspondante dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans le statut des fonctionnaires de l’État et le statut des fonctionnaires communaux. Par ailleurs, la notion de « changement de sexe » est rajoutée à l’article 454 du Code pénal.

A noter que la version initiale du projet de loi prévoyait le rajout du changement de sexe comme motif de discrimination dans les différentes dispositions légales relatives à l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail et non pas dans celles concernant l’égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Suite aux amendements la discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

La modification de l’article L. 426-14 du Code du travail prévue à l’article 1er sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions frontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu’à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l’entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l’étranger et résultant d’un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Le point 1 de l’article 1er du projet de loi vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de « la faillite », mais celui de « l’insolvabilité » de l’employeur. Un alinéa supplémentaire est ajouté au paragraphe 1 de l’article L. 126-1 du Code du travail.

A noter qu’une analyse approfondie a fait ressortir qu’en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur « l'insuffisance de crédits » - notion prévue au texte initial du projet de loi – alors que cette insuffisance ne peut résulter que d’un constat du curateur, de l’huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission a décidé par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase « *ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur ».*

1. Le projet [« EU Pilot »](http://ec.europa.eu/eu_law/infringements/application_monitoring_fr.htm) lancé par la Commission en 2008 vise à améliorer la **conformité** de la législation nationale avec le droit européen ou la **bonne application du droit de l’UE**. Le but est **de clarifier ou de résoudre des problèmes à un stade précoce** afin d'éviter le lancement d'une procédure d'infraction. [↑](#footnote-ref-1)